|  |
| --- |
| **Modèle d’acte d’adhésion et de plan d’octroi instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats** |

|  |
| --- |
| **À déposer** au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, SOIT rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles SOIT par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF[[1]](#footnote-1).  Ce formulaire doit être déposé au Greffe avant qu’un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé[[2]](#footnote-2). |

**I. Identification de l’entreprise**

\* Numéro d’identification (n° BCE) de l’entreprise :

\* Nom de l’entreprise :

\* Adresse[[3]](#footnote-3) :

\* Représentée par (nom, prénom et qualité) :

\* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés :

**II. Déclarations de l’employeur**

1. L’employeur déclare que l’entreprise  A ENTAME /  N’A PAS ENTAME une procédure d’information et de consultation en matière de licenciements collectifs avec fermeture d'entreprisetelle que prévue par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d’information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.[[4]](#footnote-4)

*Si l’entreprise a entamé une telle procédure, il n’est pas satisfait aux conditions de dépôt de l’acte d’adhésion.*

2. L’employeur déclare que le présent système  REMPLACE /  NE REMPLACE PAS un système existant d’avantages non récurrents liés aux résultats.

*En cas de conversion d’un système existant, introduit en dehors du cadre des avantages non récurrents liés aux résultats, ce dernier doit être annexé*[[5]](#footnote-5)*.*

3. Dans l’entreprise,  IL EXISTE UNE /  IL N’EXISTE PAS de délégation syndicale pour les travailleurs concernés pour lesquels l’avantage est prévu.

*S’il existe une délégation syndicale, le plan doit être introduit par le biais d’une CCT.*

4. L’employeur déclare que  DES OBSERVATIONS ONT ETE FORMULEES / qu’ AUCUNE OBSERVATION N’A ÉTÉ FORMULÉE au registre.

Si le registre CONTIENT des remarques, l’employeur déclare que le registre a été adressé à la Direction générale Contrôle des lois sociales. Si des observations ont été formulées, l'employeur déclare que  LES POINTS DE VUE DIVERGENTS ONT ETE/  N'ONT PAS ETE CONCILIES.

*Si les points de vue divergents n’ont pas été conciliés, il n’est pas satisfait aux conditions de dépôt de l’acte d’adhésion.*

5. L’employeur déclare qu’ IL EXISTE UN /  IL N’EXISTE PAS de plan de prévention dans l’entreprise[[6]](#footnote-6).

**Article 1er : Champ d’application**

\* Entreprise, groupe d’entreprises ou groupe bien défini de travailleurs pour lesquels l’avantage est prévu sur la base de critères objectifs[[7]](#footnote-7) :

\* Nombre de travailleurs concernés[[8]](#footnote-8) au moment de l’établissement du plan :

**Article 2 : Objectif(s) :**

**Article 3 : Période(s) de référence :**

**Article 4 : Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés**

\* Méthode de suivi :

\* Méthode de contrôle :

**Article 5 : Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l’évaluation des résultats[[9]](#footnote-9) :**

**Article 6 : Avantages susceptibles d’être octroyés dans le cadre du plan :**

**Article 7 : Modalités de calcul de ces avantages :**

**Article 8 : Moment et modalités du paiement de ces avantages**

\* Moment du paiement :

\* Modalités du paiement :

**Article 9 : Durée de l’acte d’adhésion**

\* Le présent acte d’adhésion entre en vigueur le :

**\*** Et[[10]](#footnote-10)**:**

- prend fin le(pour les actes d’adhésion à durée déterminée) :

Ou

-  Est conclu à durée indéterminée

**Article 10[[11]](#footnote-11) : Clause de dénonciation**, UNIQUEMENT quandl’acte d’adhésion est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction :

\* la modalité de dénonciation :

**\*** les délais de dénonciation :

Fait à      , le

Pour l’employeur

1. Voir le site internet du SPF : <http://www.emploi.belgique.be> [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 8, 3° de la CCT n° 90. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les courriers seront envoyés à l’adresse reprise dans la BCE. [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi-programme du 25 décembre 2017, article 79. [↑](#footnote-ref-4)
5. Comme prévu à l’article 6, § 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l’exécution de l’accord interprofessionnel 2007-2008. [↑](#footnote-ref-5)
6. Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90. Celui-ci prévoit que :

   « § 1er. Les objectifs concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

   § 2. Les objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence ne peuvent être repris que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait aux dispositions des articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en incluant les objectifs et actions prévus dans la convention collective de travail n° 72 du Conseil national du Travail concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail (notamment l'approche spécifique des risques de stress). » [↑](#footnote-ref-6)
7. L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que :

   « La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur. Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. » [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats. [↑](#footnote-ref-9)
10. Il convient soit d’indiquer la date à laquelle l’acte d’adhésion à durée déterminée prend fin, soit de cocher la ligne « Est conclu à durée indéterminée ».  [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette rubrique ne doit pas être remplie pour les actes d’adhésion à durée déterminée qui ne comportent pas de clause de reconduction. [↑](#footnote-ref-11)